

QUE DIT LA LOI ?

Les employeurs sont tenus,
en application de l'article L.230-2 du Code du travail
de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité
et protéger la santé des travailleurs de leurs établissements, en y intégrant
les conditions de température.



EAU POTABLE : l'employeur doit mettre à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson. (Article R4225-2 du Code du travail)



RENOUVELLEMENT DE L'AIR : dans les locaux fermés où les travailleurs sont appelés à séjourner, l'air est renouvelé de façon à maintenir un état de pureté de l'atmosphère propre à préserver la santé des travailleurs et à éviter les élévations exagérées de température, les odeurs désagréables et les condensations. (Article R 4222-1 du Code du travail)



LOCAUX À POLLUTION NON SPÉCIFIQUE : dans les locaux à pollution non spécifique, l'aération est assurée soit par ventilation mécanique, soit par ventilation naturelle permanente. Dans ce dernier cas, les locaux comportent des ouvrants donnant directement sur l'extérieur et leurs dispositifs de commande sont accessibles aux occupants. (Article R4222-4 Code du travail)



CONSTRUCTIONS NOUVELLES : les équipements et caractéristiques des locaux de travail sont conçus de manière à permettre l'adaptation de la température à l'organisme humain pendant le temps de travail, compte tenu des méthodes de travail et des contraintes physiques supportées par les travailleurs. (Article R 4213-7 du Code du travail)



POSTES DE TRAVAIL EN EXTÉRIEUR : les postes de travail extérieurs sont aménagés de telle sorte que les travailleurs : (Article R4225-1 du Code du travail)

1° Puissent rapidement quitter leur poste de travail en cas de danger

ou puissent rapidement être secourus ;

2° Soient protégés contre la chute d'objets ;

3° Dans la mesure du possible :

a) Soient protégés contre les conditions atmosphériques ; b) Ne soient pas exposés

à des niveaux sonores nocifs ou à des émissions de gaz, vapeurs, aérosols de particules solides ou liquides de substances insalubres, gênantes ou dangereuses ;

c) Ne puissent glisser ou chuter



POINT EAU PORTABLE EN CAS D'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE BÂTIMENT OU DE GÉNIE CIVIL : décret abrogé remplacé par les dispositions suivantes :

(Article R4534-143 Code du travail) l'employeur met à la disposition des travailleurs de l'eau potable et fraîche pour la boisson, à raison de trois litres au moins par jour et par travailleur. Les conventions collectives nationales prévoient les situations de travail, notamment climatiques, pour lesquelles des boissons chaudes non alcoolisées sont mises gratuitement à la disposition des travailleurs.



DROIT DE RETRAIT : il s'exerce en cas de danger grave et imminent pour la vie du travailleur ou sa santé ainsi que de toute défectuosité qu'il constate dans les systèmes de protection. (Article L 4131-1 du Code du travail)